

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

-----  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents à la séance : 25  
Nombre de conseillers absents : 2  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2  
Nombre de votants : 27  
Date de la convocation : 10 avril 2026  
Date d'affichage : 10 avril 2026  
-----

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à vingt heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HERVÉ Gildas, Maire.

Présents : HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, PICART Olivier, KERTUDO Maryline, BONIZEC Christel, ESNEU Pacal, L'HOSTIS Florence, MARTIN Sébastien, HUET Edith, LE GALL Pascal, BRIER Sandrine, LEBOURG Alexis, CRENN Méghane, GUEVELOU Laurent, LE BALCH Élise, LE POUL Christian, CHARLIER Claire, GEFFROY Séverine, CLECH Vincent, HADJADJE Valérie, LE GALL Maël, BICZO Sylviane, BODEVEUR David, NICOL Marie-Noëlle

Absents : LE MIGNOT Daniel, TROGOFF Olivier

Procurations : LE MIGNOT Daniel à HERVÉ Gildas, TROGOFF Olivier à BONIZEC Christel

Secrétaire de séance : KERTUDO Maryline

**N°2026/43**

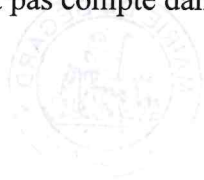
## Institutions et vie politique

### *Composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)*

---

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient. Il est d'ailleurs rattaché à la collectivité territoriale, mais garde tout de même une certaine autonomie de gestion. Conformément aux articles R123-6 et R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.



Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Lors du précédent mandat, le conseil municipal avait fixé la composition du conseil d'administration comme suit :

- 7 membres élus par l'assemblée municipale
- 7 membres de la société civile nommés par le Maire

Monsieur le Maire propose de conserver la même composition.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :**

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>27</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>27</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

**FIXE** le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- 7 membres élus par l'assemblée municipale
- 7 membres de la société civile nommés par le Maire

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gildas HERVÉ



La secrétaire de séance,  
Maryline KERTUDO

